

ne cessaient pas de travailler jusqu'à ce qu'il soit permis au dit membre de reprendre son ouvrage, ils seront condamnés à une amende au taux de la paie d'une journée.

ART. XVII.

Aucun membre de cette Société ne devra travailler avec un étranger à la Société, sous peine d'une amende de la paie d'une journée.

ART. XVIII.

Tout membre de cette Société qui négligera de recevoir sa carte d'admission à l'assemblée régulière mensuelle, devra encourir toutes les pertes qui pourraient en résulter.

ART. XIX.

Aucun membre de cette Société ne devra travailler dans un vaisseau, lorsqu'il y aura quelqu'un de l'équipage employé sur le pont ou dans le sabord, sous peine d'une amende de la paie d'une journée.